



**Contribution du Conseil national des droits de l'Homme du
Royaume du Maroc (CNDH) au Comité des droits des personnes
handicapées en vue de l'établissement de la liste des points à
traiter par le Maroc préalablement à l'examen de son rapport
initial**

Février 2017

I. Introduction

1. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), doté de 13 commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH), est l'institution nationale marocaine de promotion et de protection des droits de l'Homme, au sens des Principes de Paris de 1993, accréditée au statut A. Sur saisine (du gouvernement ou des deux chambres du Parlement, auxquelles le lient un mémorandum d'entente¹) ou auto-saisine, le CNDH se prononce par le biais d'avis, de mémorandums, de rapports et d'études sur des lois ou projets de loi ou toute question relevant de sa compétence.
2. Dans le cadre de son mandat, le CNDH a contribué à différents niveaux au contrôle de la mise en œuvre par le Maroc de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la Convention). Il est régulièrement consulté sur les projets de rapports périodiques destinés aux organes des traités, dont le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées (ci-après le Comité).
3. Le CNDH accueille avec satisfaction le rapport initial du gouvernement, attendu en 2011 et reçu en mars 2014, qui a été, dans l'ensemble, élaboré sur la base d'une démarche participative. Il note également qu'il existe des évolutions significatives qui se sont produites depuis mars 2014 et espère que les réponses à formuler par le gouvernement aux questions du Comité refléteront les évolutions non couvertes par le rapport initial.
4. La présente contribution, basée sur une analyse du contexte national en relation avec les dispositions de la Convention, a été élaborée à partir d'une observation globale et d'une étude documentaire dont les principales sources sont les études, les mémorandums et les rapports thématiques du CNDH, notamment son avis consultatif sur le projet de loi cadre N°97-13 relatif à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap (PESH)². Cette contribution retrace l'évolution de la situation des droits des PESH au Maroc, surtout après l'adoption de la constitution de 2011.
5. Le CNDH espère que cette contribution constituera un complément d'informations pour le Comité, fera l'objet d'un dialogue constructif et fructueux avec le gouvernement et sera une référence pour le Comité pour l'élaboration de sa liste de questions.

II. Dispositions générales de la Convention

6. Le CNDH se félicite de l'évolution normative et institutionnelle réalisée en matière des droits des PESH. Cette évolution a été caractérisée notamment par la ratification en 2008 de la Convention et de son Protocole, l'adoption de la constitution de 2011 qui dispose que le Maroc s'engage à bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, y compris en raison du handicap et l'adoption en février 2016 de la loi-cadre N° 97-13 relative à la protection et à la promotion des PESH. Il note avec satisfaction l'adoption de la politique publique intégrée dans le domaine de la promotion des droits des PESH 2017-2026³ et la mise en place de 24 points focaux sectoriels en appui à la

¹ Signé le 10 décembre 2014.

² http://cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_exe_memo_handicap_fr_-_pdf

³ La politique publique intégrée dans le domaine de la promotion des droits des PESH 2017-2026 a été adoptée le 24 novembre 2015.

Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des stratégies et des programmes en matière de promotion des droits des PESH⁴.

7. En tant que mécanisme de recours, le CNDH a reçu en 2015 et 2016 163 plaintes et requêtes relatives aux allégations des violations des droits des PESH. Une grande partie de ces plaintes et requêtes concerne le droit à l'éducation inclusive. Le CNDH a réussi à résoudre une grande partie des plaintes et requêtes relatives au droit à l'éducation grâce aux bonnes relations de coopération entre les CRDH et les Académies régionales de l'éducation et de la formation, alors que d'autres plaintes n'ont pas été résolues, notamment celles concernant la discrimination sur la base du handicap en matière d'accès à l'emploi. Une partie des requêtes concerne également des demandes d'aides financières et d'agréments de transport public, qui ne relèvent pas des compétences du CNDH.
8. Le projet de loi sur le CNDH reconnaît à ce dernier la compétence d'exercer les attributions du mécanisme indépendant de protection, de promotion et de suivi de la Convention conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention. Le CNDH souhaite que ce projet de loi soit adopté par le Parlement lors de sa prochaine session. Un atelier d'échange sur le fonctionnement de ce mécanisme a été organisé en janvier 2017 en coopération avec l'Institut danois des droits de l'Homme et Handicap International.
9. Suite à une demande d'avis adressée en janvier 2015 par la Chambre des conseillers, le CNDH a élaboré son avis sur le projet de la loi cadre N° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des PESH. Dans cet avis, plusieurs recommandations ont été formulées, notamment sur la protection sociale, la couverture médicale et l'accessibilité ; l'accès aux droits à la santé, à l'éducation et au travail ; ainsi que la pratique conventionnelle du Maroc en la matière. Une partie des recommandations du CNDH a été reflétée dans la loi-cadre, notamment celles relatives à l'accès à l'éducation, la protection contre toutes les formes de discrimination et la protection des données personnelles des PESH. Néanmoins, le Conseil regrette que les recommandations relatives aux définitions de «l'aménagement raisonnable», de «la conception universelle» ainsi que les définitions spécifiques de «communication» et de «langue», telles que prévues par l'article 2 de la Convention, ne soient pas intégrées.
10. Il convient de noter que l'avis du CNDH a été élaboré sur la base d'une approche participative. En effet, les CRDH ont organisé entre janvier et février 2015 huit ateliers régionaux de concertation qui ont connu la participation de 402 réseaux associatifs et associations locales, régionales et nationales, des représentants du Médiateur du Royaume⁵ et des organisations syndicales.

Encadré 1 : Questions que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Fournir des informations sur le projet de loi du CNDH qui désigne le CNDH en tant que mécanisme de suivi de la Convention en vertu du deuxième paragraphe de son article 33 ?*
- *Est-ce que le gouvernement envisage de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres*

⁴ Commission mise en place auprès du chef du gouvernement en vertu des dispositions en vertu du décret d'application N°78.14.2.

⁵ Le médiateur du royaume du Maroc est une institution nationale, indépendante et spécialisée, créée le 17 mars 2011, qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté du droit et à propager les principes de justice et d'équité, de procéder à la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics.

III. Le droit à l'éducation

11. Selon les résultats de la deuxième enquête nationale sur le handicap publiée en 2014⁶, 6,7% des PESH sont âgées de moins de 15 ans, ce qui pose des défis en termes d'accès à l'éducation. Le CNDH note avec préoccupation que la vaste majorité des enfants en situation de handicap ne bénéficient pas du soutien requis en termes d'accès au droit à l'éducation (présence d'équipes spécialisées multidisciplinaires, de travailleurs sociaux, processus de suivi individualisé pour assurer leur intégration effective dans les classes ordinaires).
12. Dans sa contribution au débat public intitulée « Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation »⁷, le CNDH recommande que la non-discrimination soit inscrite en tant que principe opérationnel et transversal appliqué à l'ensemble de l'éducation, pour lutter notamment contre les discriminations dont sont victimes les enfants et les jeunes en situation de handicap.
13. Le CNDH appelle à l'adoption d'une politique éducative inclusive en faveur de toutes les personnes handicapées sans exclusion pour motifs de type ou de degré d'handicap. Les Objectifs du développement durable doivent être pris en considération, en particulier la cible 4.5⁸. Il est particulièrement recommandé de réviser le dispositif législatif et réglementaire organisant l'enseignement dans la perspective de la réalisation de l'inclusion et la non-discrimination, de lutter contre les stéréotypes négatifs et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des PESH au sein de l'école, d'introduire des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun des apprenants en situation de handicap et de promouvoir l'apprentissage de la langue des signes.

Encadré 2 : Questions que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Y a-t-il des mesures que le gouvernement envisage de prendre pour la mise en place d'un système éducatif inclusif pour le plein exercice des droits des enfants en situation de handicap ?*
- *Indiquer dans quelle mesure le gouvernement met en œuvre l'observation générale N° 9 (2006) du Comité des droits de l'Enfant (CDE) relative aux droits des enfants handicapés visant à entreprendre un examen complet de toute la législation interne et des directives administratives afin de veiller à ce que toutes les dispositions de la Convention soient applicables à tous les enfants, y compris aux enfants handicapés ?*
- *Quel est le nombre d'instituteurs formés et habilités à enseigner les personnes présentant des déficiences auditives et visuelles ?*
- *Fournir des informations sur les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre des Objectifs du développement durable, en particulier la*

⁶ <http://www.social.gov.ma/fr/search/node/enquete%20nationale%20de%20pr%C3%A9valence%20sur%20le%20handicap>

⁷ Série contribution au débat public-N°6-septembre 2014.

⁸ La cible 4.5 des ODD vise à assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les PESH, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle d'ici à 2030.

IV. Les personnes incarcérées handicapées

14. Le rapport du CNDH publié en 2012 sur la situation carcérale⁹ avait relevé une absence d'accessibilités au sein des établissements pénitentiaires et avait souligné que certains détenus ne disposent pas de fauteuils roulants, ce qui handicape leurs mouvements et les prive de droits dont le déplacement au sein des cellules, la promenade et l'accès aux installations sanitaires. Le rapport avait également noté le manque de spécialistes dans le langage des signes au sein des établissements pénitentiaires qui sont à même de faciliter la communication des personnes atteintes de surdité tant avec les détenus, qu'avec l'administration pénitentiaire et le monde extérieur.
15. Le CNDH se félicite de la généralisation en février 2016 d'une circulaire du Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion à l'ensemble des établissements pénitentiaires, qui rappelle les dispositions relatives aux PESH en détention.
16. Dans le cadre de la coopération entre le CNDH, la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) et l'Entraide nationale, relative à l'amélioration de la situation des personnes incarcérées handicapées, un comité de suivi a été mis en place qui veillera à la mise en place d'équipes d'interprètes formées par l'Entraide nationale en langue des signes pour faciliter la communication avec les détenus atteints de surdité.
17. Le CNDH regrette que la deuxième enquête nationale sur le handicap, publiée en avril 2015 par le ministère de la Solidarité, de la Famille et du Développement Sociale, n'a pas concerné la population des détenus en situation de handicap, ni les enfants en situation de handicap placés dans les centres de sauvegarde de l'enfance.

Encadré 3 : Question que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Donner des informations sur la mise en œuvre des recommandations du CNDH relatives à la prise en considération des accessibilités réservées aux détenus en situation de handicap dans les plans de construction des nouveaux établissements pénitentiaires, en veillant à les adapter aux normes des plans d'aménagement et d'urbanisme et en respectant les normes internationales en la matière ?*

V. Accès à l'emploi

18. Le CNDH a élaboré un rapport thématique sur « ***l'emploi et l'employabilité des personnes handicapées*** » en 2015. Les résultats de ce rapport ont été présentés en mai 2016 dans un séminaire national avec les acteurs concernés. Le rapport fournit une connaissance approfondie de la situation de l'emploi et de l'employabilité des PESH, en vue de dégager une stratégie d'interpellation des diverses parties prenantes quant à leurs rôles et responsabilités dans l'effectivité et la promotion du droit à l'emploi et l'employabilité des PESH.

⁹ http://cndh.ma/sites/default/files/crise_des_prisons_-rapport_integral.pdf

19. Il est également préconisé d'intégrer, d'une manière transversale dans les dispositions de la loi organique des finances, des mesures et des indicateurs relatifs à l'inclusion des PESH dans l'emploi, public et privé.
20. Le CNDH a reçu une plainte concernant des allégations de discrimination basée sur le handicap en matière d'emploi, dans laquelle la plaignante a précisé que sa demande d'accès au métier de traductrice a été rejetée par le ministère de la Justice pour motif d'incapacité d'exercer le métier de traduction, malgré le fait que la plaignante est lauréate d'une école nationale spécialisée en traduction et major de sa promotion.
21. Concernant l'accès à la protection sociale, le CNDH constate avec inquiétude que malgré l'existence du Régime d'assistance médicale (RAMED), le panier de soins ne répond pas aux besoins des PESH.

Encadré 4 : Questions que le Comité peut adresser au gouvernement

- Fournir des informations relatives aux procédures de recrutement en secteur public des PESH, à la protection sociale des PESH et aux aménagements raisonnables des lieux de travail ?
- Le gouvernement envisage-t-il d'adhérer à la Convention (N° 159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ?

VI. Accessibilité

22. Le CNDH rappelle les recommandations formulées dans son avis sur le projet de la loi cadre n° 97-13 relatives à l'accessibilité, notamment en matière d'accès à tous les objets, les infrastructures, les biens, les produits et les services nouvellement conçus, construits ou produits, tout en consacrant l'obligation d'éliminer les obstacles et d'assurer l'accès au milieu physique, aux transports, aux services d'information et de communication ainsi qu'aux services ouverts au public qui existent déjà.
23. Le CNDH a élaboré en 2015 un rapport sur le droit à la mobilité des personnes handicapées, qui montre une insuffisance avérée des accessibilités au niveau des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien. A ce titre, le CNDH recommande au gouvernement d'adopter une stratégie globale qui garantit le droit à la mobilité pour tous.

Encadré 5 : Questions que le Comité peut adresser au gouvernement

- Existe-t-il des projets nationaux pour améliorer l'accessibilité des PESH dans le milieu urbain ?
- Comment le gouvernement encourage les organismes privés pour rendre leurs services accessibles aux PESH ?
- Quel est l'état des lieux de la mise en place d'un programme de création de bibliothèques de livres sonores (Paragraphe 135 du rapport de l'Etat) ?

VII. La reconnaissance de la personnalité juridique

24. La limitation de la capacité juridique pour cause du handicap dans la loi marocaine présente toujours une contrainte majeure pour les personnes souffrant d'un handicap intellectuel et visuel en termes de gestion de leurs affaires financières et administratives. En effet, les PESH continuent à rencontrer des difficultés réelles pour les démarches administratives auprès des autorités publiques, notamment au niveau de l'octroi des documents officiels. Les responsables demandent souvent la présence d'un tuteur même dans les cas où la personne concernée est majeure. Dans le secteur bancaire par exemple, les personnes non voyantes et les personnes atteintes de surdité se voient souvent refuser l'ouverture d'un compte bancaire.
25. Le CNDH à travers ses avis opte pour une prise de décision qui va au-delà du niveau de prise de décision substitutive à un niveau de prise de décision assistée.

Encadré 6 : Question que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Comment le gouvernement assure l'indépendance des PESH dans la gestion de leurs affaires financières et administratives ?*

VIII. La participation à la vie publique et politique

26. Le CNDH a procédé à l'observation et la coordination de l'observation de l'ensemble des processus électoraux dans le pays entre 2007 et 2016 (élections législatives, professionnelles, régionales et communales, référendum, etc.). Le CNDH a publié des rapports sur cette observation¹⁰. Il estime que garantir l'effectivité du droit à la participation politique des PESH passe par l'inclusion du handicap dans les structures et les programmes des partis politiques.
27. Le CNDH se félicite de la prise en compte, par le ministère de l'Intérieur de ses recommandations relatives à l'accessibilité des PESH aux bureaux de vote¹¹. Néanmoins, le rapport préliminaire du CNDH sur l'observation des élections de la Chambre des représentants du 7 octobre 2016¹² a souligné que si la majorité des bureaux de vote observée se situe au rez-de-chaussée, il n'en demeure pas moins que, selon le traitement provisoire des questionnaires, seuls 32% des centres de vote¹³ disposent des accessibilités.

Encadré 7 : Question que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Fournir des informations sur les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour dépasser définitivement la problématique d'accès aux bureaux de vote dans les échéances électorales futures ?*

¹⁰ <http://www.cndh.ma/fr/rubriques/documentation/publications/rapports-thematiques>

¹¹ La publication du circulaire n° 5702 du 23 septembre 2016, favorisant l'accès facile des PESH aux bureaux de vote

¹² http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/observation_des_elections_legislatives_2016_rapport_preliminaire_du_cndh_version_francaise.pdf

¹³ Un centre de vote, généralement localisé dans un établissement scolaire, est composé de plusieurs bureaux de vote.

IX. Renforcement des capacités, sensibilisation et coopération internationale

28. Le CNDH a mené plusieurs actions de formation en faveur des organisations nationales et internationales spécialisées, ou en coopération avec elles. Ainsi, il a organisé en juillet et août 2016 un cycle de formation sur l'observation électorale au profit de 306 observateurs et observatrices représentant les associations et les collectifs des PESH accrédités. Par ailleurs, il a organisé en septembre 2016 en partenariat avec la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) un cycle de formation de formateurs sur le lexique électoral en langue des signes au profit de 35 associations et collectifs œuvrant dans le domaine du handicap sensorial.
29. En février 2016, le CNDH a consacré son stand au Salon international du livre et de l'édition à la thématique des PESH. Ainsi, 56 débats publics ont été animés par 231 intervenants et experts nationaux et internationaux. Un panel sur le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits des PESH a été tenu. Huit INDH (Sénégal, Nigeria, Ghana, Kenya, Gabon, Jordanie, Mexique, Maroc) y ont participé.
30. Concernant la coopération internationale, le CNDH a fait une déclaration orale devant le Conseil des droits de l'Homme sur les droits des PESH à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société. Il a également participé en juin 2016 à la 8^{ème} session de la conférence des États partis de la Convention pour se joindre aux efforts du plaidoyer consentis par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) afin d'octroyer aux INDH le droit de participation à cette conférence.
31. Dans le cadre de la deuxième édition du Forum mondial des droits de l'Homme (FMDH) organisé à Marrakech en novembre 2014, le CNDH a tenu une réunion à laquelle ont pris part 30 experts internationaux en matière du handicap et a organisé un forum thématique sur le handicap, auquel ont pris part 127 acteurs sur l'effectivité des droits des PESH, en particulier la prise en compte de l'inclusion des droits PESH dans la réalisation des Objectifs du développement durable 2015-2030.

Encadré 8 : Questions que le Comité peut adresser au gouvernement

- *Existe-t-il une formation des acteurs du système judiciaire sur les droits et les spécificités des PESH pour améliorer leur accès à la justice ?*
- *Quels sont les indicateurs adoptés par le gouvernement pour le suivi des Objectifs du développement durable et qui permettent de mesurer les avancées réalisées en matière de promotion des droits des PESH ?*